



PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 20190161

Arrêté du **4 NOV. 2019**

**portant enregistrement de la restructuration de l'installation
de collecte de déchets exploitée par le
Syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL
Zone Industrielle du Mélou à Castres (81100)**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- VU** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets soumis à la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) ;
- VU** la demande déposée le 24 janvier 2019 par le Syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL, complétée le 20 mai 2019 dont le siège social est à LABESSIERE-CANDEIL (81300) pour l'enregistrement d'une unité de collecte de déchets (rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CASTRES ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 8 juillet 2019 et le 2 août 2019 inclus ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux consultés de Castres et de Saïx ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 17 juillet 2019 ;
- VU** le rapport du 6 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêté définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 12 septembre 2019 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn.

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'unité de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur (déchetterie), exploitée par le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL, représenté par M. Daniel VIAELLE, Président, dont le siège social est situé, Route de Sieurac à Labessiere-Candeil (81300), faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 24 janvier 2019 et complétée le 20 mai 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Castres, zone industrielle du Mélou. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL établira un conventionnement avec la mairie de Castres pour l'utilisation du dispositif déboureur-déshuileur positionné sur la parcelle EV 105 et assurant le prétraitement des eaux de ruissellement des plateformes de la déchetterie avant leur rejet dans le réseau communal de collecte eaux.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710	2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	438 m ³	E
2710	1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	5,7 t	DC
1435		Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : <i>inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</i>	12 m ³	NC

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CASTRES	EV 47 ; 104 et 105 partiellement	ZI du MELOU

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande finalisée du 6 mai 2019.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets soumis à la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.6 AFFICHAGE ET VOIES DE RECOURS

Article 1.6.1. Affichage

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Castres et à la mairie de Saïx pour être communiquée à toute personne qui en ferait la demande et pour affichage pendant une durée minimum de 1 mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire de Castres et de Saïx.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 1.6.2. Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

CHAPITRE 1.7 FRAIS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 1.7.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.7.2. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du tarn, le sous préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL Occitanie), le maire de castres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président du syndicat mixte Trifyl à Labessière Candeil.

Albi le - 4 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres


François PROISY